

**Réglementation de la circulation et du stationnement  
DIGUE DES ADOUS – VC B37  
Du 06 août au 20 août 2025**

**Le maire de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;  
**CONSIDERANT** le déroulement du festival « l'Echo des Mots » à la base de loisirs de Pont du Fossé du 11 août au 14 août 2025 ;  
**CONSIDERANT** que le stationnement en bordure de la Route d'Orcières (RD 944) à l'entrée du chemin de la digue des Adous ( VC B37) doit être interdite en raison du besoin d'accéder à la Base de Loisirs, par ce chemin, pour les véhicules de secours.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement de tous véhicules est interdit, du 06 août au 20 août 2025, sur la Route d'Orcières (RD 944) au niveau de l'entrée du chemin de la digue des Adous (VC B37), entre les parcelles cadastrées BC 76 et BC 180, sauf :

- Véhicules de sécurité, secours et incendies,
- Véhicules des services municipaux et de l'organisation du Festival.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et dans la commune de Saint-Jean Saint-Nicolas.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Jean Saint-Nicolas et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de proximité de Pont du Fossé sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-JEAN St- NICOLAS, le 31 JULIL 2025

Transmis le : 01 AOUT 2025

Affiché le : 01 AOUT 2025

